

ASSEMBLEE NATIONALE

30 mars 2005

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. VANNSON, rapporteur
au nom de la commission de la défense

ARTICLE 4

(Art. L. 1333-9 du code de la défense)

A la fin du II de cet article, substituer aux mots :

« aux transports desdites »,

les mots :

« au transport de ces ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.